



Commune de DREMIL-LAFAGE

AVENANT N° 2 REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Arrêté Municipal N° 2024P-15 du 15 Juillet 2024

ARRETE MUNICIPAL N° 2024P-15

PORTANT

AVENANT N° 2

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Date de l'arrêté : 15 Juillet 2024

Le Maire de la Commune de DREMIL-LAFAGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de Police du Maire en matière de funérailles, définies aux articles L.2213-7 à L.2213-15, R.2213-1-1 et suivants,

VU le Code Civil et notamment les articles 78 à 92,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R. 645-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-2,

VU le Règlement Intérieur des Cimetières (Arrêté Municipal N° 2016-74 du 01/12/2016), modifié par Avenant N° 1 (Arrêté Municipal N° 2018-15 du 26/02/2018)

-CONSIDERANT que par délibérations N° 2024-02-16 (création de cavurnes) et N° 2024-02-17 (revalorisation des tarifs des concessions) en date du 08/07/2024 des modifications ont été apportées au Règlement intérieur des cimetières (Chapitre VIII – Le site cinéraire – articles 29 à 33) ainsi qu'à la grille des tarifs des concessions et autres prestations liées à la gestion des cimetières,

-CONSIDERANT que la Commune a souhaité réaliser des cavurnes au sein des deux cimetières communaux,

-CONSIDERANT que la Commune s'est prononcée en faveur d'une réévaluation des tarifs des concessions inchangés depuis 10 ans,

ARRETE :

Article 1 : L'article 29 du règlement intérieur des cimetières intitulé « *Dispositions générales* » est complété comme ci-après (**écriture en gras**) :

Le site cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à la crémation. Il comprend un espace aménagé pour leur dispersion (Jardin du Souvenir), doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (Stèle du Souvenir) ainsi qu'un Columbarium et **des cavurnes** pour l'inhumation des urnes

Article 2 : L'article 30 du règlement intérieur des cimetières intitulé « *Statut des cendres* » est complété comme ci-après (**écriture en gras**) :

.....

Les cendres peuvent avoir les destinations suivantes :

- ✓ L'urne peut être inhumée dans une sépulture (située dans un cimetière ou dans une propriété privée)
- ✓ L'urne peut être scellée sur un monument funéraire
- ✓ L'urne peut être inhumée dans un columbarium **ou dans une cavurne**
- ✓ Les cendres peuvent être dispersées

.....

Article 3 : L'article 31 du règlement intérieur des cimetières intitulé « *Démarches obligatoires* » est complété comme ci-après (**écriture en gras**) :

L'inhumation dans une case de columbarium, **une caverne** et dans une concession sont soumis à autorisation municipale préalable et à délivrance d'une autorisation d'inhumation.

Comme en matière de terrains concédés, aucune autorisation d'inhumation ne peut être délivrée si le droit du défunt sur la sépulture, la case de columbarium **ou la caverne** n'a pas été établi.

Article 4 : Le règlement intérieur des cimetières est complété par l'article suivant :

Article 33 bis – « Dispositions propres aux cavernes »

Il existe au sein des cimetières de DREMIL et de MONTAURIOL des cavernes qui peuvent se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisés par la Commune et destinés à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, moyennant le versement d'un tarif fixé par le Conseil Municipal (cf. délibération N° D.2024-02-17 du 08/07/2024).

Le caverne est un module aménagé en sous-sol et comprenant divers éléments :

- Un caisson fabriqué en béton et placé en pleine terre
- Une double plaque en granit (gris ou rose) avec « bouchon » couleur noir d'Afrique
- Une plaque de gravure en PVC. La gravure pourra comporter les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, une épitaphe et/ou un motif.

Les dimensions des cavernes sont les suivantes : 0,50 cm x 0,70 cm.

Le régime juridique du contrat portant occupation des cavernes sera celui applicable aux concessions funéraires. Les demandes d'achat de concessions « caverne » sont effectuées auprès des services municipaux. Les concessions sont accordées sur présentation d'une pièce d'identité, d'un livret de famille, d'un justificatif de domicile concernant le concessionnaire et moyennant le versement d'un droit dont le montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Les cavernes concédés sont répertoriés dans le registre des concessions.

A défaut de renouvellement dans les deux années suivant l'échéance, les cendres entreposées dans le caverne seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et le caverne réattribué à un autre concessionnaire. Les signes distinctifs placés sur le caverne seront détruits.

Chaque caverne pourra recevoir au plus quatre urnes, selon leurs dimensions. Il appartient aux familles de veiller à la compatibilité des dimensions des urnes avec celles du caverne destiné à les recevoir.

Les cavernes sont destinés à recevoir les urnes des personnes incinérées dont le droit à la sépulture relève de l'article 3 du présent règlement intérieur des cimetières.

Le dépôt et le retrait d'une urne dans un caverne seront soumis à autorisation préalable délivrée par l'Autorité Municipale (cf article 24 – Ouverture des sépultures ». Ils s'effectueront obligatoirement en présence de l'autorité déléguée. L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre des concessions.

Seul un petit fleurissement (pot de fleur ou bouquet) est autorisé sur les cavernes et ce, dans la limite des dimensions des cavernes concédés. Aucune fleur, aucun arbre, arbuste ou autre plantation, aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases) ne sera admis aux alentours des cavernes, notamment dans les allées.

Pendant toute la durée de la concession, les familles devront assurer l'entretien des cavurnes, notamment celle de la double plaque en granit. Les cavurnes concédés devront être tenus en état de propreté et de conservation.

En cas de dégradation majeure d'un cavurne par le concessionnaire, et afin d'assurer la cohérence esthétique du site « cavurnes », il sera procédé au remplacement de la double plaque en granit par les soins de la Commune avec participation financière du concessionnaire.

Article 5 : la grille des tarifs des concessions est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : les autres articles du Règlement Intérieur des cimetières demeurent inchangés.

Article 7 :

- Le Directeur Général des Services de la Commune de DREMIL-LAFAGE,
- L'Agent Municipal en charge du service « Gestion des Cimetières »,
- Le Receveur Municipal de la Trésorerie de BALMA,
- Le Commandant de Gendarmerie de BALMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé en Préfecture et publié conformément à la Loi.

Fait à DREMIL-LAFAGE,
Le 15/07/2024

Le Maire,
Ida RUSSO